

**CONCOURS**

Tél. : 03 88 10 34 55

Courriel : concours@cdg67.fr

**N/Réf.** ESA/2017

**OBJET :** Bordereau d'envoi

Lingolsheim, le 31 juillet 2017

**Monsieur le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet du Bas-Rhin**

Direction des Élections, des Affaires juridiques  
et des Finances locales

Bureau du Contrôle de Légalité

5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBJET DE LA TRANSMISSION
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nature de l'acte : Arrêté du 31 juillet 2017</li> <li>Objet : Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, spécialités « musique », danse », arts plastiques » et « art dramatique » - session 2018.</li> </ul>	1	<p><b>TRANSMIS POUR CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</b></p> <p>Lingolsheim, le 31 juillet 2017</p> <p>Signature :</p> <p>Pour le Président et par délégation,</p> <p>Pascale CORNU Directeur Général des Services</p>



TRANSMIS EN DEUX EXEMPLAIRES, DONT L'UN EST A NOUS RETOURNER A TITRE D'ACCUSE DE RECEPTION

## ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE, SPECIALITES « MUSIQUE », « DANSE », « ARTS PLASTIQUES » ET « ART DRAMATIQUE » SESSION 2018

Le Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique du Bas-Rhin,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État par voie télématique ;
- Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

- Vu** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu** le décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011 ;
- Vu** la charte interrégionale de coopération des Centres de Gestion de l'Interrégion Est relative aux modalités d'exercice des missions communes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu** la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion de l'Interrégion Est relative au fonctionnement des Centres de Gestion de l'Interrégion Est dans le domaine des concours, examens et de l'emploi pour les fonctionnaires de catégorie A et B prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant l'accord national de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'avancement au d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe – session 2018

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » à partir du 19 mars 2018.

### ARTICLE 2 :

L'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe dans les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » session 2018 est ouvert aux candidats fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale dispose en son article 15 « *peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.* »

Dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : peuvent être promus au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe les candidats fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même nature.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves des examens professionnels au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

### ARTICLE 3 :

L'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique », du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, mentionné à l'article 16-III du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

#### **ARTICLE 4 :**

Les inscriptions à l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » s'effectuent exclusivement par inscription en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin ([www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr) rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours).

Cette inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'à réception, par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, du dossier papier (imprimé lors de l'inscription) pendant la période de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi). Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Bas-Rhin le dossier d'inscription imprimé sur Internet grâce au lien hypertexte « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ». Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion du Bas-Rhin, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Les candidats pourront s'inscrire sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin du mardi 31 octobre 2017 au mercredi 29 novembre 2017 inclus. Le dossier d'inscription imprimé, complété et comportant les pièces demandées, devra être déposé directement ou envoyé pour le jeudi 7 décembre 2017 (le cachet de la poste faisant foi), EXCLUSIVEMENT au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN**  
Service Concours - 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

**Période d'inscription en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin ([www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)) :**  
**du 31 octobre 2017 au 29 novembre 2017.**

**Période de dépôt ou de réception (le cachet de la poste faisant foi) des dossiers d'inscription imprimés au Centre de Gestion du Bas-Rhin :**  
**du 31 octobre 2017 au 7 décembre 2017.**

#### **ARTICLE 5 :**

Le cas échéant, les candidats pourront corriger leur dossier d'inscription imprimé au stylo rouge exclusivement. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion du Bas-Rhin donneront foi aux corrections manuscrites.

#### **ARTICLE 6 :**

Les candidats pourront modifier leur choix de spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir avant la clôture des inscriptions. Toutefois, dans le cas où les candidats souhaitent procéder à une modification de leur choix de spécialité, il conviendra qu'ils procèdent à une nouvelle demande d'inscription par internet auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin, selon les modalités d'inscription définies par ce dernier.

## ARTICLE 7 :

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises selon les dispositions figurant à l'article 2, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant à l'article 9.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription à l'examen professionnel ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Le Centre de Gestion rejettera définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 7 décembre 2017.

Si les pièces obligatoires (état détaillé des services publics, dernier arrêté relatif à la dernière situation administrative, dossier du candidat comprenant le dossier professionnel, le rapport établi par l'autorité territoriale ou des autorités territoriales, ...) ne sont pas transmises, le candidat disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au premier jour du début des épreuves, soit le lundi 19 mars 2018 (date nationale) (cachet de la poste faisant foi).

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, le ou les rapport(s) établi(s) par la ou les autorité(s) territoriale(s) si le candidat a plusieurs employeurs et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, pourra faire l'objet d'une actualisation jusqu'à la date limite du 19 mars 2018 (date nationale) (cachet de la poste faisant foi).

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article 9 du présent arrêté d'ouverture, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard au premier jour du début des épreuves, soit le lundi 19 mars 2018 (date nationale).

Ces dispositions de rejet des dossiers incomplets seront portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription à l'examen professionnel.

Les services du Centre de Gestion exécuteront et mettront en œuvre ces dispositions dans les délais les plus rapides suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription à l'examen professionnel.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

## ARTICLE 8 :

Les candidats à l'examen professionnel doivent consulter directement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin leur situation pendant tout le déroulement de l'examen professionnel au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de l'inscription du candidat.

Sur cet « espace candidat sécurisé en ligne », le candidat doit :

- Vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné par le service concours du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Consulter ses résultats si le(la) candidat(e) a été déclaré(e) non admis(e).

Par conséquent, le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne transmettra pas de courrier au candidat pour :

- Accuser réception de son dossier d'inscription papier au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Notifier ses résultats au candidat s'il a été déclaré par le jury non admis à l'épreuve d'admission.

Il appartiendra au candidat de consulter ces différents éléments en ligne sur son espace sécurisé.

## ARTICLE 9 :

Les dossiers d'inscription transmis devront être complétés par les pièces suivantes :

**1 L'attestation sur l'honneur de la nationalité** dûment complétée et signée ;

**2 La déclaration sur l'honneur** dûment complétée et signée ;

**3. L'état détaillé des services publics effectués complété, signé et portant le cachet de la collectivité ;**

**4. La copie du dernier arrêté relatif à la dernière situation administrative** du candidat (arrêté de nomination dans le grade, arrêté portant avancement d'échelon...) obligatoirement dans le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**5. Le dossier du candidat comprenant :**

- le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription,
- le ou les rapport(s) établi(s) par la ou les autorité(s) territoriale(s) si le candidat a plusieurs employeurs
- et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état.

### **Dispositions particulières pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé :**

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription.

Les aménagements des épreuves, sur demande des candidats ayant la qualité de travailleur handicapé, sont accordés par le président du jury, au cas par cas, après avis d'un médecin agréé.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin et produire, en plus des documents exigés à l'inscription :

- **la notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées** lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail. Cette notification doit être en cours de validité au moment des épreuves ;
- **un certificat médical récent délivré par un médecin agréé** par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès et précisant les mesures d'aménagement nécessaires. Les listes sont disponibles sur le site de l'Agence régionale de santé, <http://www.ars.sante.fr>.

#### **ARTICLE 10 :**

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin. Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée ou déposé ou posté hors délai (le cachet de la poste faisant foi) sera rejeté.

#### **ARTICLE 11 :**

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu du dossier d'inscription. Les modalités de déroulement de l'examen professionnel auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours et des examens adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011.

Les épreuves de l'examen professionnel sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin. Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.



## **ARTICLE 12 :**

Les candidats sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

L'épreuve d'admission se déroulera à partir du lundi 19 mars 2018.

Le planning de déroulement sera déterminé ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits et admis concourir.

Le lieu du centre d'examen se situera au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

## **ARTICLE 13 :**

La liste d'admission établie par ordre alphabétique par le jury à l'issue de l'épreuve de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe fait l'objet :

- d'une publicité par voie d'affichage ;
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement des listes ;
- d'une publication par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant de la discipline, choisies par le candidat.

## **ARTICLE 14 :**

Le Directeur du Centre de Gestion du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

## **ARTICLE 15 :**

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage ou de la publication.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Payeur Départemental,
- Messieurs les Présidents des Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de cet examen professionnel
- sera publiée sous forme d'avis de concours selon les dispositions fixées par la réglementation,
- et sera classée dans les dossiers du Centre de Gestion du Bas-Rhin.



Le Président



Michel LORENTZ  
Maire de ROESCHWOOG